

L'objet : Sur le fonctionnement dans les juridictions après la déclaration du prolongement des mesures du confinement général afin de lutter contre la propagation du Covid-19.

Par la suite,

Suite donnée à, l'évolution de la situation sanitaire générale en lien avec le Virus Covid-19, l'annonce du prolongement du confinement général dans tout le pays et afin de soutenir les efforts nationaux face aux menaces de la propagation de l'épidémie dans le service public judiciaire, **le conseil supérieur de la magistrature**, fait part de ses remerciements à l'ensemble des magistrats et salue les efforts déployés par toute la famille judiciaire présente tout au long de cette période. Elle a assuré la continuité de l'activité dans les services judiciaires nécessaires et ce en assurant son rôle constitutionnel garantissant ainsi l'instauration de la justice, le respect de la primauté de la constitution, de la souveraineté de la loi et de la protection des droits et des libertés.

Ainsi, suite à la situation sanitaire actuelle et afin d'assurer la protection des droits et des libertés individuelles, le Conseil a pris les mesures suivantes :

Premièrement, des plans de report de toutes les audiences judiciaires, civiles, foncières, pénales et les audiences bureautiques y compris celles assurant des transactions, les constatations des biens, les déplacements des comités chargés du cadastre, les audiences administratives et des finances publiques seront préparés à l'initiative des chefs de juridiction, jusqu'à la fin du confinement général.

Deuxièmement, des plans de continuité d'activité conformément aux mesures exceptionnelles telles qu'elles apparaissent dans la note précédente publiée par le Conseil, comme suit :

- La mise en place d'un plan d'activité au parquet et en instruction dans toutes les juridictions ;

La mise en place d'un plan assurant la continuité de l'activité des juges de siège par l'instauration d'une chambre permanente (président de chambre + 4 assesseurs) siégeant conformément à un tableau préparé à l'initiative des chefs de chaque juridiction et statuant en matière pénale (correctionnelle) (incluant les audiences de comparution immédiate) et requête de mise en liberté, les affaires des enfants menacés et les audiences du juge d'exécution des peines.

Les chambres en matière pénale statuent uniquement **en correctionnel** et sur les affaires de **détention**. (**aucune audience en matière criminelle n'est prévue en cette période**). En revanche, les juges continuent à statuer sur les requêtes de la mise en liberté (instruction et chambre, criminelle et correctionnelle) de leurs cabinets.

La continuité de la gestion des procédures des référées (seulement pour les affaires d'urgence absolue, à caractère vital et celles qui ne peuvent pas être retardées) et ceci après approbation du juge compétent qui statue de son cabinet.....